

ARRETE DU MAIRE

PROCEDURE ORDINAIRE SUR UN MONUMENT FUNERAIRE

EXECUTION DES TRAVAUX D'OFFICE EN LIEU ET PLACE DES TITULAIRES OU AYANTS DROIT DEFAILLANTS

Concession perpétuelle n° 1273 de la famille PREVOT BARON
située carré K ligne 15, emplacement 625 au Cimetière d'ARRAS

Le Maire de la Commune d'ARRAS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L511-4-1,

VU l'arrêté de mise en sécurité du 13/02/2023 constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve le monument funéraire de la concession n° 1273 attribuée à la famille PREVOT-BARON, situé carré K ligne 15, emplacement 625 au cimetière d'ARRAS, dont les titulaires ou ayants droit sont inconnus,

VU l'affichage de l'arrêté susvisé à compter du 20/02/2023 jusqu'à ce jour en Mairie d'ARRAS, à l'entrée du cimetière et sur le monument funéraire,

CONSIDERANT qu'aucun titulaire ou ayant droit ne s'est manifesté suite à l'affichage de l'arrêté susvisé pendant le délai imparti et jusqu'à ce jour,

CONSIDERANT que ce monument funéraire constitue toujours un péril pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de façon effective et durable le péril.

ARRETE

Article 1 : A défaut de réalisation des travaux nécessaires pour faire cesser l'état de péril dans le délai imparti, il appartient à la commune d'ARRAS de se substituer aux titulaires ou ayants-droit défunts, d'agir en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais, de faire usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus en effectuant les travaux de dépose des parties de la structure menaçant de tomber.

Article 2 : Les frais de toute nature avancés par la commune, lorsqu'elle s'est substituée aux titulaires ou ayants droit défunts, sont recouverts comme en matière de contribution directe.

Article 3 : Les titulaires ou ayants droit de la concession ne sont pas connus des services de la Mairie et le présent arrêté ne peut leur être notifié. La notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la Mairie d'ARRAS, à l'entrée du cimetière et sur le monument funéraire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'ARRAS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'ARRAS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément aux dispositions R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ARRAS, le 02/05/2023

Pour le Maire,
David BOURGEOIS,
Adjoint au Maire

